



GUIDE PRATIQUE

LES RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À PARTIR DU SECOND DEGRÉ

PRÉALABLES

❖ Avant les examens

Si l'élève, suite à un accident (bras cassé par exemple), a besoin d'une organisation particulière pour passer ses examens, parlez-en au chef d'établissement avant la tenue des examens.

Pour vous aider à formuler votre demande ou à envisager des propositions, si vous presentez des difficultés de communication, vous pouvez contacter les services de Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur des affaires générales, de la Sanction des études et des C.P.M.S. :

Téléphone : 02/690.84.69

E-mail : fabrice-aerts@cfwb.be

❖ Qui compose le Conseil de recours ?

Des chefs d'établissement, chargés de missions et inspecteurs pédagogiques en fonction ou à la retraite composent le Conseil de recours.

❖ Comment travaille-t-il ?

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation ou en fonction des programmes d'étude.

PROCÉDURES POUR UNE CONTESTATION D'UNE DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE

La contestation d'une décision se passe **toujours en deux temps**. La première étape vise à trouver une solution rapide en interne et donc à éviter un recours devant le Conseil de recours. Cette démarche suppose l'adoption d'un réel dialogue et de conciliation des points de vue.

Etape 1 - une démarche de conciliation interne au sein de l'établissement scolaire

❖ Quand ?

Les parents doivent avoir **minimum 2 jours ouvrables** pour demander la démarche de conciliation interne.

Elle doit **obligatoirement** est **clôturée** :

- **le 30 juin pour les Conseils de classe de juin,**
- **dans les 5 jours** qui suivent la délibération **pour les Conseils de classe de septembre.**

❖ A qui vous adresser ?

Vous pouvez demander au chef d'établissement (ou au pouvoir organisateur), par téléphone, par mail (confirmation de la demande), en le rencontrant dans l'école, de vous rencontrer pour vous **fournir la motivation précise et compréhensible** d'une décision d'ajournement (deuxième session), d'échec ou de réussite avec restriction.

Vous pouvez poser des questions qui vous permettront de mieux comprendre les raisons pédagogiques qui justifient la décision. Vous pourrez présenter des faits nouveaux (erreur, vice de procédure, etc) dont le Conseil de classe n'aurait pas eu connaissance et qui pourraient selon vous expliquer les raisons de votre contestation de la décision prise. Il s'agira alors d'argumenter votre demande.

- Conservez **toujours les traces matérielles** de votre demande de conciliation. Vous devrez la justifier, même si elle n'a pas pu avoir lieu, afin d'avoir accès à la procédure du Conseil de recours.
- Demandez une **notification écrite** de la décision prise à la suite de la conciliation interne.

❖ Comment ?

Vous avez le **droit**, en présence du professeur responsable de l'évaluation, **de consulter et d'obtenir une copie** de toute épreuve de votre enfant constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

L'élève majeur peut se faire accompagner un ses parents ou un membre de sa famille.

Le chef d'établissement peut convoquer un nouveau Conseil de classe s'il estime qu'il y a des faits nouveaux.

Si la démarche de conciliation vous satisfait, la procédure s'arrête ici pour vous.

Si la démarche de conciliation ne vous donne pas satisfaction, ou qu'elle n'a pas pu avoir lieu dans les délais imposés, vous pouvez alors introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Etape 2 - une démarche auprès du Conseil de recours

Attention, il existe 2 Conseils de recours :

Un Conseil de recours pour l'enseignement non-confessionnel

Un Conseil de recours pour l'enseignement confessionnel

❖ Quoi ?

Le recours **concerne** toujours des décisions telles que mentionnées dans les attestations : **échec ou réussite avec restriction**. Elle ne porte **jamais sur des ajournements** (deuxième session). Attention : un recours ne dispense pas l'élève de présenter sa deuxième session !

Un recours introduit contre un échec enregistré à l'issue d'une épreuve qualificative sera irrecevable car il s'agit d'une épreuve soumise à l'évaluation d'un jury.

❖ Qui ?

Les **parents** effectuent toutes les démarches si l'**élève** est **mineur**.

L'**élève** effectue toutes les démarches s'il est **majeur**, même s'il a atteint ses 18 ans la veille de l'envoi du recours, il le signe et ses parents peuvent le signer également.

❖ Quand ?

Le dossier de recours doit être introduit dans les **10 jours calendrier** qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

❖ Comment ?

Le recours comprend une **motivation précise** : vous devez mentionner ce que vous constatez (des faits) et ce que vous souhaitez. Plus le dossier est étayé et explicite, plus vous facilitez le travail des membres du Conseil de recours. N'hésitez pas à y joindre les documents que vous jugez pertinents pour l'examen de votre demande, pour autant qu'il s'agisse de documents qui se rapportent à votre enfant : examens, bulletins, contrôles.

- Le recours doit être adressé par **lettre recommandée** à l'**Administration** avec **copie au chef d'établissement** à l'adresse suivante :

Conseil de recours - Enseignement de caractère confessionnel/non
confessionnel
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- L'Administration transmet immédiatement le dossier au Président du Conseil de recours.

❖ Que peut décider le Conseil de recours ?

Le Conseil de recours peut :

- Confirmer la décision du Conseil de classe.
- Remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les Conseils de recours se réunissent

- au plus tard **entre le 16 et le 31 août** pour la session de juin ;
- entre le **15 septembre et le 10 octobre** pour les décisions relatives aux délibérations de septembre.

La **décision** du Conseil de recours est **notifiée le jour même de l'examen** du dossier, en deux exemplaires, par le président du Conseil de recours ou son délégué au directeur général de l'enseignement obligatoire. Celui-ci transmet immédiatement un **exemplaire au chef d'établissement** et un autre **à vous-même** (ou à l'élève majeur) par pli recommandé.

Le Conseil de recours **peut d'initiative procéder à des auditions**. Cependant, il n'est **pas obligé** d'auditionner toutes les parties qui le demandent.

Et si vous continuez à être insatisfait de la décision, sachez qu'un recours au Conseil d'Etat reste toujours possible. Le Conseil d'Etat est compétent pour suspendre et annuler un acte ou un règlement d'une autorité administrative (Communauté française, Province, Commune, COCOF, ...) qui contrevient aux règles de droit en vigueur. Dans les faits, il est extrêmement rare qu'il y soit fait appel.